- A) La Partie visée au paragraphe 2 du présent Article conclura avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord jugé satisfaisant par l'autre Partie et prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait
 - a) à toutes les matières nucléaires dans la juridiction de cette Partie, ou
 - b) à tous les éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties;

ou

- B) Les Parties demanderont conjointement à l'Agence de conclure un accord prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait aux éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointemement par les Parties.
- 4. Toutefois, pendant toute période où A) l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁽¹⁾, soit en application de tout accord de garanties visé ci-dessus, et B) il n'est pas administré, dans l'une des Parties, d'accord de garanties jugé satisaisant par les deux Parties, l'autre Parties a le droit d'administrer, dans la Partie où de telles garanties ne sont plus administrées, des garanties fondées sur les pratiques prévues par le système de garanties de l'Agence, en ce qui a trait aux éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties, à seule fin de vérifier le respect des dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Les deux Parties doivent se consulter et s'aider mutuellement en ce qui a trait à l'application de ces garanties. Chaque Partie assumera tous les coûts afférents à l'application de ces garanties dans sa juridiction.
- 5. Les Parties prépareront conjointement la liste visée aux paragraphes 3 A b), 3 B et 4 ci-dessus à partir du dernier inventaire élaboré en vertu des dispositions de l'arrangement administratif prévu aux termes de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE V

Les Parties acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection matérielle des matières nucléaires mentionnées à l'annexe A du présent Accord qui sont dans leurs juridictions respectives, et acceptent à tout le moins d'appliquer les mesures de protection matérielle énoncées à l'annexe D ci-jointe. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consulteront sur les questions relatives à la protection matérielle.

ARTICLE VI

- 1. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent se consulter une fois l'an, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour s'assurer de l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à ces consultations.
- 2. Les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties doivent également convenir d'un arrangement administratif visant à assurer l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord.

⁽¹⁾ Recueil des Traités Nº 7